

**Rapport - Conseil du 27/06/2022**

Objet : Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur de la Ville établi le 31/12/2021.

Vu l'article 131 § 1er alinéa 1 de la Nouvelle loi communale stipulant que le Collège des bourgmestre et échevins, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du receveur local au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le receveur, il est signé par le receveur et les membres du collège qui y ont procédé;

Vu l'article 81 du Règlement général de la comptabilité communale relatif à la vérification de l'encaisse;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur de la Ville établi en date du 31/12/2021 et repris en annexe du présent rapport pour en faire partie intégrante;

Vu l'article 131 § 1er alinéa 2 de la Nouvelle loi communale stipulant que le Collège des bourgmestre et échevins communique le procès-verbal au conseil communal, communication est donnée au Conseil communal du procès-verbal en annexe.;

Annexes :